



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Objet : Restriction temporaire de la circulation – Toutes les rues de la commune
Curage préventif des grilles d’eaux pluviales – du 12 novembre au 31 décembre 2024 – Entreprise SARP OSIS
SUD EST**

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,

Vu l’arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande présentée par le Grand Belfort Communauté d’Agglomération domicilié Place d’Armes – 90020 BELFORT CEDEX, en date du 30 octobre 2024 en vue de procéder à un curage des grilles d’eaux pluviales de la commune de Châtenois-les-Forges,

Considérant qu’en raison du chantier précité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules afin d’assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 12 novembre au 31 décembre 2024, la circulation dans toutes les rues de la commune sera règlementée comme suit :

- Chantier mobile :

L’intervention pourra s’effectuer dans les deux sens de circulation, par demi-chaussée, par un balisage réglementaire (un agent entre deux véhicules de service, un véhicule hydrocureur et un véhicule d’accompagnement, équipés de feux spéciaux de signalisation), déplacé au fur et à mesure de la progression du nettoyage.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l’entreprise SARP OSIS SUD EST, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l’instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l’alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

* M. le responsable de l’entreprise SARP OSIS SUD EST – 40 rue du théâtre, 25350 Mandeuve,

* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,

* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 31 octobre 2024

M. L’Adjoint à la voirie
Lionel VAUTHIER

